

« b) les coûts opérationnels;

« c) les frais de développement; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « comptabilisation à la valeur de consolidation » et « mise en valeur » par, respectivement, les mots « mise en équivalence » et « développement »;

19° dans la rubrique 6.7, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « mise en valeur » et « puits de gaz et puits de service » par, respectivement, les mots « développement » et « puits de gaz, puits de service et puits de forage stratigraphique »;

20° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de la rubrique 6.9, des mots « moyen, avant la déduction des redevances » par les mots « brut moyen ».

13. L'Annexe 51-101A2 de ce règlement est modifiée, dans la partie intitulée « **Rapport sur les données relatives aux réserves** » :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 4, des mots « charges futures d'impôt » et « produits d'exploitation » par, respectivement, les mots « charges d'impôts futurs » et « produits des activités ordinaires »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 5 et après les mots « conformément au manuel COGE », des mots « , appliqué de façon uniforme, »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 7, de la deuxième phrase.

14. L'Annexe 51-101A3 de ce règlement est modifiée, dans la partie intitulée « **Rapport de la direction et du conseil d'administration sur les données relatives aux réserves et autre information** » :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé par le suivant :

« **Report of Management and Directors on Reserves Data and Other Information** »;

2° par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires »;

3° par la suppression, dans le cinquième paragraphe, de la deuxième phrase;

4° par le remplacement, dans le texte anglais sous la deuxième des lignes réservées aux signatures, des mots « a senior officer » par les mots « an officer ».

15. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 51-101A3, de la suivante :

**« ANNEXE 51-101A4
AVIS DE DÉPÔT DE L'INFORMATION VISÉE
À L'ANNEXE 51-101A1**

La présente annexe est l'annexe visée à l'article 2.3 du règlement.

Le [date du dépôt au moyen de SEDAR], [nom de l'émetteur assujéti] a déposé les rapports visés à l'article 2.1 du règlement, que l'on peut consulter [indiquer où l'information peut être consultée en format électronique (par exemple, dans la notice annuelle de la société qui se trouve dans on profil SEDAR, à l'adresse www.sedar.com)]. ».

16. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires », des mots « frais d'exploitation » par les mots « coûts opérationnels » et des mots « mise en valeur » par le mot « développement », compte tenu des adaptations nécessaires.

17. Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2010.

**Règlement modifiant le Règlement
41-101 sur les obligations générales
relatives au prospectus***

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8° et 11°)

1. La rubrique 5.5 de l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est remplacée par la suivante :

* Les dernières modifications au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1081), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-09 du 1^{er} juin 2010 (2010, G.O. 2, 2349). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

« 5.5. Émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières

1) Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et que de l'information concernant le pétrole et le gaz est importante relativement à l'émetteur assujéti, comme il est prévu par ce règlement, présenter cette information conformément à l'Annexe 51-101A1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, arrêtée, selon le cas :

a) à la date du dernier exercice dont le prospectus contient un bilan vérifié de l'émetteur;

b) à la fin de la période comptable la plus récente dont le prospectus contient le bilan vérifié de l'émetteur et pour la période comptable la plus récente dont le prospectus contient l'état des résultats vérifié de l'émetteur, s'il est impossible de présenter de l'information établie pour un exercice complet conformément au sous-paragraphe a);

c) si l'émetteur n'exerçait pas d'activités pétrolières et gazières à la date visée au sous-paragraphe a) ou b), à une date postérieure à celle à laquelle il a commencé à exercer des activités pétrolières et gazières, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, et antérieure à celle du prospectus provisoire.

2) Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A2 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières sur les données relatives aux réserves incluses dans cette information.

3) Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A3 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières qui fait renvoi à cette information.

4) Fournir l'information prévue par la partie 6 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières concernant les changements importants qui se sont produits après le bilan pertinent visé au paragraphe 1, si elle n'a pas été fournie en réponse à ce paragraphe.

INSTRUCTIONS

Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, l'information présentée dans le prospectus doit être conforme à ce règlement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2010.

54657